



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement
01-2017-00199

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT, porté par la SARL EN REBATTE (groupe GAUBEY)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122.1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.181-1 et suivants, L.411-2, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 27 septembre 2018, sous le n° E18000228/69, désignant Madame Karine FERRANTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande déposée le 20 décembre 2017 et complétée le 4 mai 2018 et le 12 octobre 2018 par la SARL EN REBATTE, groupe GAUBEY, en vue d'obtenir une autorisation environnementale (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) visée aux articles L.181-1 1° du code de l'environnement concernant le projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT sur la commune d'AMBRONAY ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) de la basse vallée de l'Ain du 21 juin 2018 ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) rendu le 13 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 07 juin 2018 ;

Vu l'absence d'avis des collectivités locales intéressées au sens de l'article L.122.1 V du code de l'environnement :

- conseil départemental de l'Ain,
- commune d'AMBRONAY,
- communauté de communes de la plaine de l'Ain,
- SCOT BUCOPA ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique et un mémoire en réponse aux avis susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique entre le 12 novembre 2018 et le 14 décembre 2018 inclus ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis du CODERST de l'Ain en date du 14 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL EN REBATTE le 18 février 2019 ;

VU la réponse de la SARL EN REBATTE en date du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2018 du Préfet de l'Ain portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT:

1) que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (projet associant un site de déconstruction et de valorisation de Trains à Grande Vitesse, une plateforme de transport multimodal et

une usine de fabrication de traverses béton de chemin de fer s'appuieront sur une logistique ferroviaire, conduisant à un report modal de plus de 25 000 camions / an sur le mode ferroviaire) ;

2) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (opportunité de reconversion d'une friche militaire, accès direct existant au réseau ferré national et à la RD 1075 et proximité de l'A 42, réseaux préexistants : eau, eaux usées (step), incendie, électrique) ;

3) et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. article 10) ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le pétitionnaire permettent de lever les remarques formulées par la Commission Locale de l'Eau sur la compatibilité du projet avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain ;

CONSIDÉRANT l'absence de milieu récepteur superficiel en aval des rejets de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL EN REBATTE est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 pour procéder aux travaux de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT, sous réserve des prescriptions définies dans le présent arrêté.

La SARL EN REBATTE est ci-après désignée « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative aux travaux de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3-I du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Cette autorisation est limitativement délivrée pour les travaux décrits à la demande dans le dossier soumis à enquête publique.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 20 ha	Autorisation	Néant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 24 juin 2008

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Article 3 : Caractéristiques du projet - nature des travaux

Le projet consiste en un aménagement industriel sur l'emprise de l'ancien site militaire de l'ESCAT et d'une ancienne carrière. L'emprise du projet est traversée par une voie ferrée parallèle à la route départementale 1075 qui délimite la zone en deux secteurs principaux : l'ancien camp militaire à l'ouest et la carrière sur la partie est. La revitalisation industrielle est liée à l'activité ferroviaire.

L'aménagement industriel de l'ancien site militaire de l'Escat consiste à aménager une zone d'activités. Le site a été découpé en différents lots.

Les activités qui seront mises en œuvre sur certains lots sont définies :

- lot 1 : un centre de déconstruction et recyclage de matériel ferroviaire stationné sur le site – projet porté par le groupement SME/NEOM et faisant l'objet d'une autorisation environnementale distincte,
- lot 2 : la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées,
- lot 3 : un garage de matériel ferroviaire (TGV).

Les lots 4 à 7 seront viabilisés en vue d'une future activité industrielle en lien avec le secteur ferroviaire.

Les aménagements futurs devront faire l'objet, si nécessaire, de dossiers administratifs réglementaires correspondant aux activités projetées.

Un règlement du site a été défini. Les aménagements futurs devront respecter a minima le règlement du site, objet de la présente autorisation environnementale, et pourvoir aux autorisations administratives nécessaires.

Le plan des installations certaines et futures est joint en annexe 1.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET SPÉCIFIQUES AU VOLET « LOI SUR L'EAU »

Article 4 : Prescriptions particulières

4.1-Règlement de la zone d'activités

L'aménagement industriel de l'ancien site militaire de l'ESCAT consiste à aménager une zone d'activités. Le site a été découpé en différents lots. **Chaque acquéreur de lots doit respecter le règlement décrit ci-dessous et demander les autorisations administratives spécifiques à leur activité si nécessaire.**

Ce règlement sera porté à la connaissance de l'acquéreur par la SARL EN REBATTE. Si la SARL EN REBATTE aménage en son nom propre un ou des lots, elle s'engage à respecter ce règlement.

4.1.1 – Pour chaque lot, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du site est obligatoire. Les eaux usées seront acheminées vers la nouvelle station d'épuration. Dans le cas où l'exploitant d'un lot produit des eaux usées non domestiques, leur rejet dans le réseau de collecte des eaux usées fera au préalable l'objet d'une demande d'autorisation de déversement auprès du gestionnaire de la station d'épuration, afin de vérifier que le système de collecte est apte à acheminer des eaux et que la station de traitement est apte à le prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques seront présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement. Les modalités de rejet seront définies dans une convention de rejet entre le gestionnaire de la station d'épuration et l'exploitant du lot.

4.1.2 – Les eaux pluviales des différents lots seront gérées à la parcelle. D'après les dimensionnements déjà effectués sur le site de l'ESCAT, les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront respecter les prescriptions suivantes :

- cas d'un bassin d'infiltration : volume de 0,023 m³/m² de surface active,
- cas d'une noue d'infiltration : volume de stockage de 1 m³/m linéaire de noue,
- les ouvrages d'infiltration ne devront pas présenter une cote de fond inférieure à la cote 235,50 m NGF.

D'un point de vue qualitatif, seront également obligatoirement mis en place à l'intérieur des parcelles :

- des dégrilleurs : ils piègent les déchets de taille importante, tels que sacs en plastique, bouteilles, feuilles, etc. L'intérêt est essentiellement esthétique ; ils permettent de concentrer ce type de pollution afin de faciliter son ramassage ;

- des dessableurs : ils retiennent les particules véhiculées par les eaux dont le diamètre est supérieur à 200 µm. Les dessableurs longitudinaux sont les plus efficaces, dans le cas des écoulements des eaux pluviales, en diminuant le rapport vitesse horizontale/vitesse verticale, favorisant ainsi la sédimentation des particules sur lesquelles se fixent une partie de la pollution hydrocarbonée ;
- Pour les lots dont les activités généreront des circulations de véhicules (livraison, chargement), des séparateurs à hydrocarbures qui permettent de séparer les hydrocarbures flottants seront mis en place. Ces ouvrages devront faire l'objet de contrats d'entretien.
- Le titulaire du lot devra procéder à une visite régulière (au moins 4 fois par an et après les gros orages ou les crues) des installations afin de prévenir tout dysfonctionnement.

4.1.3 – Les exploitations de carrière seront interdites sur le site (cf. règlement du PLU).

4.1.4 – Il est rappelé que les affouillements sont soumis à autorisation ICPE. *Rappel de la définition d'un affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.*

4.1.5 – Le dépôt d'un dossier réglementaire correspondant aux activités projetées et en conformité avec les documents d'urbanisme existants (PLU, SCOT, etc.) et les textes réglementaires (loi sur l'eau, code de l'environnement, ICPE, IOTA, etc.).

4.1.6 – Le site se trouve en secteur de déficit quantitatif pour la ressource en eau. Ainsi, sur l'ensemble du site, il est demandé aux acquéreurs des lots d'avoir un usage économe de la ressource en eau et de récupérer les eaux de pluie pour les usages autres que l'eau potable.

4.1.7 – La mise en place d'un suivi qualité des eaux souterraines, en fonction des activités projetées.

4.1.8 – Le respect des mesures ERC du DAEU concernant toutes les thématiques : eaux, bruit, biodiversité, etc. (ex : préservation des éléments arborés du paysage qui seront renforcés sur le site, interdiction de l'utilisation de pesticides, limitation des nuisances sonores, limitation de l'éclairage nocturne, etc.).

4.2- Gestion des eaux pluviales des infrastructures de la zone d'activités

Le bénéficiaire a en charge l'aménagement ou le réaménagement des voiries structurantes de la zone d'activités.

Les eaux pluviales des voiries seront infiltrées dans des noues d'infiltration enherbées présentant un volume de stockage de 1 m³/m linéaire de noue.

4.3- Gestion des eaux pluviales sur le secteur est de la voie ferrée (TAG – SRTM)

Dans la mesure où le trafic poids-lourds et les surfaces imperméabilisées sont plus importantes sur cette partie du site, des aménagements spécifiques seront entrepris, à savoir un bassin de décantation des eaux équipé en sortie d'une vanne de confinement ainsi qu'un séparateur à hydrocarbures avant rejet pour infiltration des eaux pluviales.

Le bénéficiaire réalisera les ouvrages tels que décrits dans le dossier loi sur l'eau.

4.4- Gestion des prélèvements en eau souterraine du site

Prélèvement situé sur la partie est du site (SRTM)

Sur la partie est du site (est de la voie ferrée) se trouve un forage utilisé pour le lavage des camions et des granulats.

Le prélèvement annuel maximum autorisé pour ce prélèvement est de **12 000 m³/an**.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Le bénéficiaire consignera sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire communique au préfet, service chargé de la police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus, indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Forage ex-ESCAT

Le forage de l'ESCAT qui servait pour l'alimentation en eau potable du site militaire sera conservé mais ne sera pas utilisé. En cas d'utilisation ultérieure, un porter à connaissance devra être fait auprès du préfet, service chargé de la police de l'eau.

Usages de l'eau sur le site

L'ensemble des points d'eau destinés au personnel devra être alimenté par l'eau du SIERA.

Les 2 réseaux (eau industrielle et eau potable) seront distincts et clairement identifiés (couleur, pictogramme,)

Le site se trouve en secteur de déficit quantitatif pour la ressource en eau. Ainsi, sur l'ensemble du site, il est demandé au bénéficiaire et aux acquéreurs des lots d'avoir un usage économe de la ressource en eau et de récupérer les eaux de pluie pour les usages autres que l'eau potable.

Autres lots de la zone d'activités

Tout acquéreur de lot, s'il envisage un prélèvement en eau souterraine, devra effectuer une demande spécifique auprès du service police de l'eau.

4.5- Entretien des espaces verts du site

Compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines (forte perméabilité des terrains), l'entretien des espaces verts se fera uniquement mécaniquement.

4.6- Mesure compensatoire à la destruction de 0,47 ha de zone humide (remblai des berges du plan d'eau côté est de la voie ferrée)

La compensation de la destruction de la zone humide est décrite dans la fiche MC1 du dossier d'autorisation environnementale.

Elle se fera en relation avec le conservatoire d'espaces naturels Rhône Alpes (CEN) et concernera notamment la restauration d'1,3 ha de boisements rivulaires en bon état par la coupe de peupliers, le dessouchage, et la restauration d'une végétation spontanée.

2 secteurs seront concernés :

- un situé sur la commune de Druillat, parcelle OW243, à environ 5 km à vol d'oiseau de la zone d'étude, dans le vallon du ruisseau de l'Ecotet. Les travaux consisteront à couper des peupliers, les dessoucher et restaurer une végétation spontanée. Deux mares (superficie de 30 à 50 m²) seront créées en accompagnement des mesures visant la restauration d'un boisement rivulaire ;
- un situé sur la commune d'Ambronay parcelle ZT158 à environ 600 m à vol d'oiseau de la zone d'étude La compensation de zone humide ne concernera qu'une partie de la parcelle (0,7 ha). Le reste de la parcelle sera conservé en boisement, restauré en pelouse sèche et en corridor boisé. La restauration de la zone humide consistera à enlever des remblais, des déchets existants, à couper des ligneux et à reniveler le terrain pour créer des zones inondées par la nappe phréatique. Cette parcelle appartient à la commune d'Ambronay, elle est en cours de conventionnement de gestion avec le CEN pour une durée de 30 ans.

Les parcelles concernées seront acquises ou conventionnées par le CEN qui s'engage sur un plan de gestion et de suivi sur 30 ans.

Cette opération sera financée par le bénéficiaire.

4.7- Suivi des eaux souterraines

Un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place.

Quatre piézomètres seront créés. Leur emplacement figure sur la carte qui constitue l'annexe 2 du présent arrêté :

- Pz1 : piézomètre situé en amont hydraulique du site. Il servira d'ouvrage témoin sur la qualité de la nappe avant sous passage sous le site de l'ESCAT ;
- Pz2 : piézomètre en aval hydraulique situé à l'ouest du site. Il permettra de suivre la qualité de la nappe en lien avec le projet SME-NEOM ;
- Pz3 : piézomètre en aval hydraulique situé au centre du site. Il permettra de suivre la qualité de la nappe en lien avec les rejets de la future station d'épuration et des plateformes de stockage des rames TGV ;
- Pz4 : piézomètre en aval hydraulique situé au sud du site. Il permettra de suivre la qualité de la nappe en lien avec les activités réalisées le long de la voie SNCF.

	X en m (Lambert 93)	Y en m (Lambert 93)	Parcelle	Diamètre	Matière	Profondeur
Pz1	880745,5	6549990	ZT n° 270	112/125 mm	PVC alimentaire vissé	11 à 12 m (profondeur à adapter pour atteindre le substratum)
Pz2	880035,3	6549256,6	ZT n° 269			
Pz3	880539,9	6549275,9	ZT n° 269			
Pz4	880623,8	6548694,3	ZS n° 30			

Sur chaque piézomètre, la piézométrie sera mesurée 2 fois par an en hautes et basses eaux.

Par ailleurs les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous seront suivis à la fréquence indiquée :

Fréquence	Points de suivi	Eaux souterraines
Semestrielle	Pz1, Pz2, Pz3, Pz4	Niveau d'eau
		pH
		Conductivité à 25 °C

		Demande chimique en oxygène (DCO)
		Matières en suspension (MES)
		Hydrocarbures totaux
		Hydrocarbures Polycycliques (HAP) Aromatiques
		Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX)
		Polychlorobiphényles (PCB)
		Métaux lourds
		Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)
		Créasote

Les résultats de ces analyses seront communiqués au service de police de l'eau à la fin de chaque année civile en même temps que la transmission des valeurs des volumes prélevés sur le forage situé à l'est de la voie ferrée.

Le suivi qualité se fera tant qu'il y aura des activités sur le site.

Article 5 : Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain seront respectées.

En phase de travaux :

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses) des plantes invasives, notamment le Solidage géant présent sur le site.

Un plan de prévention dédié est intégré dans le CCTP à destination des entreprises.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si, malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il sera ainsi exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

Article 6 : Lutte contre les pollutions accidentelles et nuisances

Le stationnement des engins, le stockage de produits pouvant avoir un effet nocif sur l'environnement, le ravitaillement ainsi que le nettoyage des engins et du matériel sont réalisés dans une zone spécialement définie et aménagée à cet effet (plateforme étanche, confinement des eaux de ruissellement).

Aucun rejet de substances polluantes n'est réalisé.

Les déchets, y compris les inertes, ainsi que les produits du déboisement, du défrichage et du dessouchage sont exportés en dehors du site vers les filières de traitement appropriées.

Seules des huiles biodégradables sont utilisées.

Les sites d'intervention seront nettoyés et remis en état.

Toutes dispositions seront prises de manière à limiter les émissions de poussières lors de la phase travaux.

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront respectées, à savoir que les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits tous les jours de la semaine de 20 h à 7 h, toute la journée des dimanches et jours fériés.

La largeur du fuseau des travaux sera limitée aux besoins du chantier.

Article 7 : Dispositions liées à la station de traitement des eaux usées et au système de collecte

Le déclarant/bénéficiaire se conforme aux prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Le déclarant/bénéficiaire se conforme également aux prescriptions particulières du présent article 7.

7.1 – Caractéristiques des ouvrages déclarés

- implantation sur la parcelle cadastrale ZT 269 sur la commune d'AMBRONAY ;
- poste de relèvement équipé de deux pompes. Le trop plein surverse uniquement en cas de panne des pompes ;
- dégrilleur automatique ;
- traitement biologique par disque biologique ;
- clarificateur ;
- milieu récepteur : nappe alluviale de la basse vallée de l'Ain, via un bassin d'infiltration de 460 m² composé de 2 bassins distincts.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 210 Equivalents Habitants (sur la base de 1 EH = 60 de DBO₅/j), est dimensionnée pour traiter le débit de référence tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et les charges nominales suivants :

Paramètre	Unité	Valeur
Débit de référence	m ³ /j	23
DBO ₅	kg/j	12,6
DCO	kg/j	25
MES	kg/j	12
NTK	kg/j	3,5
Pt	kg/j	0,4

7.2- Performances de la station de traitement

Les effluents en sortie de station doivent présenter en situation normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence les conditions suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeur rédhibitoire (mg/l)	
DBO ₅	25	75	70	en moyenne journalière
DCO	125	80	400	en moyenne journalière
MES	35	90	85	en moyenne journalière
NTK	20	70	–	en moyenne journalière

Les contraintes sur le traitement de l'azote ne sont imposées que si la température de l'effluent est supérieure ou égale à 12°C, simultanément le jour même et en moyenne sur les 7 jours qui précèdent.

Par ailleurs, le rejet de la station répond aux caractéristiques suivantes :

- ne pas colorer le milieu récepteur ;
- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure à 25°C ;
- absence de substances susceptibles de dégager des odeurs nauséabondes ;
- ne pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement et la santé.

7.3- Cahier de vie

Le cahier de vie prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 est établi puis transmis à la police de l'eau dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des ouvrages de traitement.

7.4- Risques de défaillances

La station est conçue et exploitée de manière à ce que les pannes ou maintenances techniques affectent le moins possible la qualité du traitement.

Il est prévu le doublement ou le secours installé des équipements essentiels, en particulier les pompes.

Les ouvrages correspondant aux différents stades du traitement sont munis de dérivation permettant de les isoler en cas d'incidents ou d'opérations de maintenance.

Un système de télésurveillance et d'alarme permet à l'exploitant d'intervenir dans les 2 heures en cas de panne ou de dysfonctionnement susceptible de causer une pollution ou d'être à l'origine de dégagements d'odeurs.

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures préventives et le cas échéant correctives identifiées dans l'analyse de risques de défaillance prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

7.5- Conditions de stockage et d'évacuation des sous-produits

Les conditions de stockage des sous-produits (produits de dégrillage, sables, graisses, boues...) permettent de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout changement de type de traitement ou de destination de ces déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Les lits de rhizocompostage doivent permettre d'assurer le stockage et le traitement de la totalité des boues produites par la station à capacité nominale.

Les lits de séchage sont étanches et les percolats sont drainés puis renvoyés en tête de station.

Une voirie de 4 m de large est prévue autour des lits afin de permettre la réalisation du curage.

Chaque lit de séchage est curé tous les 10 à 15 ans.

L'alimentation d'un lit est arrêtée avant le curage afin de permettre la minéralisation et la déshydratation des boues. Le curage est réalisé de manière à disposer d'une période favorable à la valorisation des boues et de manière à faciliter la repousse des roseaux dans le bassin curé.

Après le curage, le bénéficiaire s'assure de la repousse des roseaux afin de permettre le bon fonctionnement du lit de séchage.

Les boues de curage des lits sont considérées comme un déchet et leur épandage agricole est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. L'épandage agricole requiert donc au préalable la mise en place d'un plan d'épandage.

7.6- Modalités de démantèlement de la station de traitement des eaux usées actuelle

Le démantèlement des anciens ouvrages intervient au plus tard deux ans après la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées. Les modalités de démantèlement ainsi que le protocole de nettoyage des installations (destination finale des sous-produits, de la biomasse et des surageants, dates d'intervention) sont transmis à la police de l'eau.

7.7- Diagnostic du système de collecte

Avant la mise en service des ouvrages de traitement, le bénéficiaire établit un diagnostic du système de collecte existant et réalise les travaux de réhabilitation nécessaires en cas de dysfonctionnement constaté.

7.8 - Autorisation de rejets non domestiques

Dans le cas où l'exploitant d'un lot produit des eaux usées non domestiques, leur rejet dans le réseau de collecte des eaux usées fera au préalable l'objet d'une demande d'autorisation auprès du bénéficiaire, afin de vérifier que le système de collecte est apte à acheminer ces eaux et que la station de traitement est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques seront présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Les modalités de rejet seront définies dans une convention de rejet entre le bénéficiaire et l'exploitant du lot.

TITRE III : dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

ARTICLE 8 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPECE Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement, destruction d'spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Enlèvement de spécimens d'espèces végétales
AMPHIBIENS				
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	X	X	X	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X	X		
Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	X	X		

ESPECE Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement, destruction d'échantillons	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Enlèvement de spécimens d'espèces végétales
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X		
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X		
MAMMIFERES				
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)			X	
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)			X	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)			X	
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)			X	
Oreillards indifférenciés (<i>Plecotus sp</i>)			X	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)			X	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	
Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)			X	
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			X	
OISEAUX				
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	X	X	X	
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X	X	
Bruant zizi (<i>Emberiza cirius</i>)	X	X	X	
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	X	X	X	
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)	X	X	X	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	X	X	X	
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X	X	
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X	X	
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X	X	
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)	X	X	X	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	X	X	X	
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	X	X	X	
Hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>)	X	X	X	
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	X	X	
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>)	X	X	X	
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)	X	X	X	
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)	X	X	X	
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	X	X	X	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	X	X	X	
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)	X	X	X	
Mésange bleue (<i>Parus caeruleus</i>)	X	X	X	
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X	X	
Mésange noire (<i>Parus ater</i>)	X	X	X	
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	X	X	X	
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	X	X	X	
Œdicnème criard (<i>Burhinus oedicanus</i>)	X	X	X	
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	X	X	X	

ESPECE Nom commun et nom scientifique	Capture ou enlèvement, destruction d'échantillons	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Enlèvement de spécimens d'espèces végétales
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)	X	X	X	
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	X	X	X	
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)	X	X	X	
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	X	X	
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)	X	X	X	
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)	X	X	X	
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X	X	
Roitelet à triple bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)	X	X	X	
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	X	X	X	
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X	X	
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)	X	X	X	
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	X	X	X	
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	X	X	X	
Tarier pâle (<i>Saxicola torquatus rubicola</i>)	X	X	X	
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	X	X	X	
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X	X	
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)	X	X	X	
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	
FLORE				
Germadrée des marais (<i>Teucrium scordium</i>)				X
Renoncule à feuilles de graminées (<i>Ranunculus gramineus</i>)				X
Sainfoin des sables (<i>Onobrychis arenaria</i>)				X

ARTICLE 9 : Périmètre de dérogation

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande (périmètre d'aménagement).

ARTICLE 10 : Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doit, dans ce cadre, respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant de la demande de dérogation (version finale) et des conditions énumérées par le CNPN, reprises dans le mémoire en réponse fourni à la suite par le bénéficiaire (et soumis à l'enquête publique).

MESURES D'ÉVITEMENT

(cf. pages 275 à 277 du dossier de demande d'autorisation environnementale ; elles sont localisées en annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts)

ME 1 Préservation de secteurs à enjeux en phases de travaux et d'exploitation

Certains secteurs à enjeux pour la conservation de la faune et de la flore sont préservés au sein du périmètre d'aménagement.

Ils comprennent une partie des parcs et jardins, arbres associés et alignements d'arbres le long des voiries ; les alignements d'arbres assurent la fonction de corridor écologique vers le sud de la zone d'aménagement (gravière communale du Vorgey notamment). Les bords de la culture extensive au sud sont également évités (cf aussi ME2), tout comme la parcelle de culture à l'extrémité sud du site d'étude. Une petite bande de pelouse sèche (500 m²) est également conservée à l'ouest de la zone d'étude.

A l'est du site, le long de l'infrastructure ferroviaire, la haie arbustive existante est également préservée pour limiter l'impact visuel depuis les axes majeurs (RD 1075 et voies ferrées).

Les secteurs concernés sont balisés et protégés (merlon de terre, piquets avec rubalise...). La délimitation est établie sous contrôle d'un écologue chargé du suivi de chantier.

ME 2 Préservation des stations d'espèces messicoles patrimoniales

Phasage : la mesure est mise en place au stade avant-projet, lors de la réflexion autour du projet et durant toute la durée du chantier et en phase d'exploitation.

Un balisage approprié (rubalise, affichage) des stations de plantes patrimoniales à éviter est mis en place en partie sud du site afin d'éviter tout risque d'écrasement par les engins ou de piétinement en phase chantier.

La délimitation est établie en période de végétation, sous contrôle de l'écologue chargé du suivi de chantier.

MESURES DE RÉDUCTION

(cf. pages 279 à 297 du dossier de demande d'autorisation environnementale ; elles sont localisées en annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts)

MR 1 Réalisation des travaux en période de moindre impact pour la faune et la flore

Les travaux de déboisement, défrichage et terrassement s'effectuent entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre. En cas d'impossibilité, ils sont réalisés après validation de la part de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et sous contrôle d'un écologue chargé du suivi de chantier.

MR 2 Prescriptions particulières en faveur des chiroptères

• Abattage des arbres

Phasage : entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre

Les préconisations suivantes sont applicables pour les boisements comportant des arbres de diamètre supérieur à 15 cm, et dans tous les cas en cas de présence d'arbres favorables au gîte des chiroptères.

La coupe des arbres en conditions météorologiques favorables (hors épisode pluvieux, hors vague de froid, avec des températures nocturnes supérieures à 5 °C) est privilégiée.

Si l'abattage d'arbres à cavités ou potentiellement très favorables (diamètre important, branches mortes, écorces décollées, etc.) s'avère nécessaire, les prescriptions suivantes mises en œuvre :

- repérage et marquage des arbres préalablement aux travaux, réalisés par un écologue chargé du suivi de chantier ;
- réserve et abattage de ces arbres en dernier ;
- abattage des arbres selon la méthode de démontage plutôt que la coupe depuis le pied : démontage et dépose en douceur (à l'aide d'élingues jusqu'au sol) des tronçons comportant des gîtes ou des cavités. Le tronçon comportant la cavité est coupé largement en dessous et au-dessus afin de préserver l'entrée de la cavité intacte ;
- les troncs sont laissés sur place pendant 24 h avec les cavités orientées à l'air libre de manière à permettre aux chiroptères qui s'y trouveraient de pouvoir s'échapper.

• Démolition de bâtiments

En cas de présence avérée d'animaux (chiroptères mais aussi, le cas échéant, oiseaux), un effarouchement est effectué, accompagné si nécessaire d'une évacuation des spécimens.

Les travaux sont réalisés sous contrôle d'un écologue chargé du suivi de chantier.

MR 3 Prescriptions pour la mise en œuvre des déboisements, défrichements et terrassements

Phasage de la mesure : cf. MR 1

- en milieux ouverts ou semi-ouverts de type pelouses, les travaux s'effectuent selon une progression centrifuge afin de faciliter la fuite de la faune ;
- dans les boisements, ils s'effectuent selon une progression « à l'avancée ».

Les travaux en conditions météorologiques favorables (température supérieur ou égale à 10 °C) sont privilégiés.

MR 4 Adaptation de l'éclairage nocturne

Phasage : à anticiper en phase projet, en concertation avec l'architecte, et à mettre en œuvre en phase de chantier et d'exploitation.

L'éclairage nocturne est proscrit en phase chantier.

En phase d'exploitation, l'éclairage des routes et zones de stationnement existantes est possible pour garantir la sécurité du site.

Les nouveaux équipements sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Sont privilégiés :

- l'utilisation de lampes à vapeur de sodium (de préférence basse pression, SHP), de moindre impact pour la faune,
- le choix d'éclairages munis de réflecteurs à haut rendement, évitant toute émission lumineuse au-dessus de l'horizon, de faible hauteur (1 à 3 m de haut) et évitant les radiations défavorables aux chauves-souris : vert, bleu, violet, UV ;
- au vu de l'activité ponctuelle de nuit sur la plateforme multimodale, des éclairages à détecteur de mouvement sont préconisés afin de limiter le halo de lumière dans le temps.

Cette mesure s'applique à tous les bâtiments construits et en particulier à l'aménagement de l'entrée de la plateforme multimodale (à l'Est).

MR 5 Prévention des pollutions en phase de travaux

Cf. article 6.

MR 6 Installation de clôtures à amphibiens en phase de travaux

Phasage : mise en œuvre avant le début des travaux, retrait à l'achèvement de ceux-ci.

Des clôtures à amphibiens sont installées de façon à empêcher la recolonisation des zones de chantier, le long des points d'eau mais également le long des ornières favorables aux espèces pionnières (en particulier autour du boisement de la mare de Fort Sarrasin et sur le secteur est en bordure de l'ancienne gravière).

Il s'agit de clôtures de protection en filet grillagé / tissu synthétique vert résistant aux UV, maintenues au sol par des piquets et sardines. La hauteur minimale du filet est de 50 cm. Une vérification régulière de la bonne mise en place du filet est effectuée, au moins mensuellement.

L'installation est effectuée sous contrôle d'un écologue chargé du suivi de chantier.

Mise en place de la mesure : La mesure est mise en place dès l'automne 2018 (début des travaux) pour éviter toute divagation des espèces vers les zones de chantier. La pose des barrières se fera autour du boisement de la mare de Fort Sarrasin et sur le secteur est en bordure de l'ancienne gravière.

Après mise en œuvre des mesures MR 8 et MA2 (déplacement des amphibiens et de la Germandrée des marais) et comblement des points d'eau (mare, gravière et ornières), les clôtures correspondantes sont enlevées.

MR 7 Plantation de haies

900 ml environ sont replantés, en périphérie ouest de la zone aménagée, sur la bande restaurée de pelouse sèche et sur chaque côté de la voirie menant à l'entrée du camp militaire.

Les plantations et semis prévus dans l'ensemble des mesures font exclusivement appel à des espèces sauvages, garanties par le label « Végétal local », dès lors que celui-ci est disponible.

La composition et la hauteur des haies sont hétérogènes pour favoriser l'installation d'un maximum d'espèces. La largeur de la haie est d'environ 2-3 m, avec une distance de 2-3m entre les arbres (ceux-ci peuvent être plantés à 1 m les uns des autres en quinconce). une plantation sur double rangs espacés de 1 m est à privilégier.

Les haies sont menées en haies libres ; l'entretien et la taille des arbustes sont assurés les quatre premières années. Le maintien à proximité d'éléments végétaux ou minéraux favorables (tels que bois mort, pierriers, etc.) est préconisé.

A titre indicatif, les espèces indigènes suivantes sont préconisées :

- Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Bourdaine (*Frangula alnus*), Comouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Viorne commune (*Viburnum opulus*), Fusain (*Euonymus europeus*) et Epine-Vinette (*Berberis vulgaris*).

Ces espèces sont plantées à l'ouest du site, en bordure du grillage qui sépare le site et la route, ainsi que dans les pelouses sèches restaurées (cf. MR12) ;

- Troène d'Europe (*Ligustrum vulgare*), Chèvrefeuille des haies (*Lonicera xylosteum*), Buis (*Buxus sempervirens*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Noyer commun (*Juglans regia*), Chêne sessile et pédonculé (*Quercus petraea* et *Q. robur*), Charme (*Carpinus betulus*) et Chêne pubescent (*Quercus pubescens*).

Ces espèces sont notamment plantées le long de la route menant à l'entrée de l'ancien camp militaire. Une double haie (de chaque côté de la route) est plantée dans ce secteur.

Une bande arborée est constituée en doublement de la clôture, du mur d'enceinte existant et du mur à créer en continuité du mur d'enceinte de manière à assurer une protection visuelle et sonore (notamment au nord-ouest du site proche du hameau du Vorgey, en limite de la ferme Grange Blanche et en limite Sud du site concerné par un périmètre de protection des monuments historiques ; au nord-ouest du site, celle-ci constitue une zone tampon avec le hameau du Vorgey).

MR 8 Sauvetage d'amphibiens avant travaux

La destruction de milieux aquatiques abritant des espèces d'amphibiens protégés est nécessaire dans le cadre des aménagements (mare de Fort Sarrasin, flaques et gravières de la zone de stockage de matériaux, secteur favorable au Pélodyte ponctué).

Les spécimens sont capturés avant les travaux et déplacés dans des milieux voisins non impactés (cf. MC 1). Le bassin d'infiltration réalisé à proximité du bâtiment du centre de déconstruction / recyclage de matériel ferroviaire (SME) est en outre favorable à l'accueil des Grenouilles rieuses.

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre :

- mare de Fort Sarrasin : vidange de la mare et capture active dans la mare semi-vidée

Vidange de la mare : celle-ci est préalablement vidée par le creusement par pompage, de manière à réduire la hauteur d'eau au maximum. Les amphibiens sont capturés à l'aide d'épuisette, de filet et de nasse suivant la hauteur d'eau. Une épaisseur de lame d'eau de 20 cm est ménagée dans la mare pour mieux repérer les amphibiens lors de la mise en place des protocoles de capture des amphibiens en période printanière. Les espèces recueillies sont maintenues en seau et ensuite transférées dans le milieu d'accueil. Toutes les espèces récupérées dans la nasse, y compris les invertébrés aquatiques, sont transférées ;

Capture active : suite à la vidange, la mare (quasiment vidée) et l'ensemble des pièces d'eau impactées par le projet (gravière, ornière) font l'objet de prospections exhaustives à l'aide d'épuisette, d'« amphicapt » ou de troubleaux adaptés. Les spécimens capturés sont conservés momentanément dans un contenant étanche et propre avant d'être relâchés dans la mare d'accueil le jour même ;

A la suite, la mare est vidée complètement. De l'eau de la mare est prélevée, de même que du sédiment (vase, sable suivant les secteurs), pour être transférée sur les points d'eau nouvellement créés, de manière à récupérer l'ensemble des semences et organes de réserve des plantes aquatiques, mais également des espèces animales qui y séjournent. La vidange a lieu après transfert de la Germandrée des marais (cf. MA1) ;

- flaques favorables à la reproduction du Crapaud calamite : capture des spécimens à vue lors des périodes favorables, transfert éventuel des pontes et/ou des larves

Capture des spécimens à vue : pour les espèces d'habitats pionniers (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite) la prospection des milieux connus et favorables a lieu pendant la période de reproduction ; les spécimens capturés de nuit sont conservés momentanément dans un contenant étanche et propre avant d'être relâchés dans le milieu d'accueil le jour même.

Capture des pontes et larves : dans le cas où des larves ou des pontes seraient encore présentes après mise en œuvre des différentes méthodes de captures, elles sont prélevées à l'aide d'une épuisette, conservées momentanément dans un contenant étanche et propre, avant d'être relâchées dans le milieu d'accueil le jour même ;

- milieux pionniers favorables au Pélodyte ponctué : capture des spécimens à vue lors des périodes favorables, transfert éventuel des pontes et/ou des larves ;

- Grenouilles rieuses : capture des spécimens à vue lors des périodes favorables, transfert éventuel des pontes et/ou des larves.

Les mesures d'hygiène visant à éviter la propagation de germes infectieux (notamment la chytridiomycose des amphibiens) sont mises en place. La désinfection du matériel (bottes cuissardes, épaisseurs, etc.) est obligatoire avant toute sortie (désinfectant à large spectre © Virkon).

Les captures sont réalisées par un écologue chargé du suivi de chantier. Pendant toute la période favorable (de février/mars à juillet) lors de plusieurs journées et soirées de captures afin de maximiser les chances de captures. La vidange de la mare s'effectue dès début mars pour permettre la capture des tritons. Les prospections concernant le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite s'effectuent d'avril à mai.

MR 9 Gestion des eaux pluviales par infiltration

cf. article 4

MR 10 Restauration d'une pelouse sèche

La mesure concerne la restauration et la gestion conservatoire, en complément d'un secteur relictuel de pelouse sèche xérophile du Xerobromion à enjeu fort (500 m²), de 3 000 m² d'une bande de pelouses sèches située entre l'ancien camp militaire et la gravière du Vorgey.

Phasage : le secteur est balisé préalablement aux travaux de coupe, afin d'éviter la destruction de la pelouse sèche relictuelle (500 m²) à préserver. Dans un second temps, il est procédé à la coupe des pins ; tous les produits de coupe sont exportés, et de préférence valorisés en broyat.

La plantation de Pin sylvestre préexistante est coupée puis défrichée avec export des produits de coupe. Les souches des pins sont retirées et exportées et les trous rebouchés avec le substrat local.

En complément, un merlon de terre (issu du décapage de pelouses sèches sur le site) est également réaménagé en pelouse sèche sur talus à partie de la colonisation naturelle de la banque de graines du sol et d'un semis de graines de pelouses sèches prélevées sur le site à la bonne période (récolte mécanique sur les pelouses sèches du site fin juin et août).

Une fauche d'entretien est réalisée ensuite annuellement sur une moitié du secteur, l'autre moitié étant fauchée l'année suivante.

MR 11 Remplacement de la station de traitement des eaux usées

Cf. article 4.

MR 12 Prévention des nuisances sonores

Cf. article 6.

MESURES DE COMPENSATION

(cf. pages 497 à 521 du dossier de demande d'autorisation environnementale ; elles sont localisées en annexe 3 : cartographie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts)

Phasage : les mesures compensatoires sont mises en œuvre avant réalisation des travaux à l'origine des impacts visés, selon un échéancier validé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Superficie : les mesures compensatoires portent sur une superficie minimale de 30 ha.

MC 1 Création et restauration d'une zone humide

La mesure consiste à recréer et à restaurer deux zones humides fonctionnelles, pour une surface totale de 1,3 et 0,7 ha, soit 2 ha.

Localisation : cf. annexe 3 -MC1.

- Zone humide de Druillat (parcelle compensatoire OW243)

Une opération de dessouchage est réalisée et deux types d'habitats sont restaurés : prairies humides, mégaphorbiaies et forêt alluviale (aulnaie-frênaie). L'entretien des milieux ouverts est réalisé par fauche tardive.

Deux mares d'une surface d'environ 30 m² à 50 m² sont également créées (forme en « haricot », berges irrégulières, profondeur maximale 2 m, pentes douces allant de 5 % à 15 %).

- Zone humide de Terres Monnet (parcelle compensatoire ZT158)

La mesure de restauration de la zone humide consiste en une suppression des remblais, l'enlèvement des nombreux déchets existants, la coupe de ligneux bas qui ferment le milieu, le reprofilage des berges en pente abrupte en pente douce et le nivellement de la topographie du fond afin de créer des zones toujours inondées par la nappe phréatique et d'autres une partie de l'année seulement.

MC 2 Restauration des pelouses sèches et création de nouvelles pelouses sèches et milieux associés

Cette mesure est mise en place préférentiellement à proximité des zones impactées (secteur de Vorgey), et obligatoirement dans la plaine de l'Ain (propriétés communales d'Ambronay, secteurs de Lagnieu, Saint-Denis-en-Bugey...), sur la base d'une maîtrise foncière ou à défaut de conventions pluriannuelles de gestion.

Localisation : cf. annexe 3- MC2.

- Renaturation ou recréation de pelouses sèches

Les secteurs de pelouses sèches détruits ont préalablement été décapés jusqu'aux galets et la terre mise en réserve avant transfert.

A l'automne, en période pluvieuse pour éviter les arrosages, un semis est effectué à partir d'un transfert de foin (semis) des pelouses sèches d'origine ; pour ce faire, durant la période estivale, après le pic de productions de graines et aux heures les plus chaudes de la journée, la végétation herbacée des secteurs de pelouses sèches non pâturées est aspirée par un camion aspirateur ou équivalent (quad aspirateur, etc.). Le produit aspiré est ensuite épandu sur les zones à restaurer à l'aide d'un semoir rotatif à l'automne après conservation des graines récoltée l'été.

La végétation en place (prairies temporaires, cultures) sur les parcelles à renaturer est décapée en enlevant la couche superficielle du sol jusqu'à la matrice alluvionnaire composée de galets. Cette terre, souvent riche en matière organique est criblée pour récupérer le maximum de galets ; elle peut être valorisée pour d'autres usages hors restauration de pelouses sèches.

Les galets sont remis sur la parcelle. Une couche de 5 cm de terre issue des secteurs de pelouses sèches détruits est ensuite étalée.

- Restauration

Elle met en œuvre des travaux de débroussaillage ou arrachage d'arbres, afin de limiter les risques de rejets de ligneux.

- Gestion conservatoire

Les pelouses sèches restaurées et renaturées sont gérées en privilégiant le pâturage extensif.

MC 3 Restauration de haies et vergers

Cette mesure est complémentaire de la MR 7. Elle vise un objectif de :

- 0,5 ha de boisement à restaurer,
- 0,3 ha de boisement à planter,
- 4 450 ml de haie à planter,
- 9 ha de plantation d'un verger.

Cette mesure est mise en place dans la plaine de l'Ain et sur le piémont voisin, sur la base d'une maîtrise foncière ou à défaut de conventions pluriannuelles de gestion.

Localisation : cf. annexe 3-MC 3.

- Plantation de haies : cf. prescriptions de la MR 7,
- Plantation de vergers : il est fait appel à des écotypes locaux d'espèces fruitières.

Les vergers font l'objet d'un entretien par fauche tardive ou par la mise en place d'un pâturage ovin.

Au bout d'une dizaine d'année, les arbres sont taillés et entretenus comme des arbres « haute-tige » en période de repos de la végétation soit entre novembre et fin mars.

- Restauration de boisements dégradés

La restauration ponctuelle de boisements met en œuvre :

- la coupe des ligneux exogènes,
- une gestion « passive » favorisant la maturité du boisement et le maintien de bois morts sur pied et au sol.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (cf. pages 298 à 314, 522 à 527 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

EN PHASE DE TRAVAUX

MA 1 Prescriptions particulières en faveur de la Germandrée des marais

Phasage : mise en œuvre précédant les travaux de destruction des points d'eau concernés.

Localisation : cf. annexe 3- MA 1.

La destruction de deux stations de Germandrée des marais ne peut être évitée dans le cadre des aménagements. La mesure vise à assurer le sauvetage des spécimens impactés.

- Balisage des pieds, collecte des graines, semis et transplantation : cf. MC 3.

Ils s'effectuent conformément à un protocole préalablement validé par le Conservatoire Botanique National Alpin.

- Identification des zones de transplantation et de semis de graines :

La transplantation des spécimens et le semis des graines se font dans des habitats écologiquement similaires (grèves de milieux aquatiques alimentés par la nappe, exondés une partie de l'année et à substrat sablo-graveleux).

MA 2 Prescriptions particulières en faveur de la Renoncule à feuilles de graminée et du Sainfoin des sables

Phasage : mise en œuvre précédant les travaux de défrichage et de terrassement.

Localisation : cf. annexe 3-MA2.

La destruction d'une station de Renoncule à feuilles de graminée d'une part, et de Sainfoin des sables de l'autre ne peuvent être évitées dans le cadre des aménagements. La mesure vise à assurer le sauvetage des spécimens impactés.

- Balisage des pieds, collecte des graines, semis et transplantation :

Ils s'effectuent conformément à un protocole préalablement validé par le Conservatoire Botanique National Alpin.

- Identification des zones de transplantation et de semis de graines :

Le site d'accueil, écologiquement équivalent, est celui des pelouses sèches de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey. Les transferts d'espèces sont réalisés dans deux secteurs. L'un pour renforcement d'une population de Renoncule à feuilles de graminée (secteur ouest), l'autre pour implantation de stations de Renoncule à feuilles de graminée et du Sainfoin des sables (secteur est) sur un Xerobromion en bon état où ces espèces ne sont pas connues.

MA 3 Balisage du chantier et sensibilisation du personnel intervenant sur le chantier

Phasage : mise en œuvre dès le début des travaux

Le personnel intervenant sur le chantier bénéficie d'une formation adaptée, assuré par un écologue chargé du suivi de chantier, et portant sur l'ensemble des prescriptions à mettre en œuvre (balisages, délimitation des aires de chantier, zones de retournement pour les engins et chemins d'accès, préservation des milieux naturels attenants aux zones de chantier, respect des mesures de précaution contre le risque de pollution et contre le risque de propagation des espèces invasives...).

En cas d'incident (défaut de mise en œuvre d'une prescription d'évitement ou réduction), un écologue chargé du suivi de chantier informe directement la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et met en œuvre les mesures correctrices nécessaires.

MA 4 Installation des nichoirs en faveur des chauves-souris et oiseaux associés au bâti

Phasage : immédiatement après construction des nouveaux bâtiments

5 nichoirs à chauve-souris et 5 nichoirs à oiseaux adaptés aux espèces-cible sont mis en place sous contrôle d'un écologue chargé du suivi de chantier.

MA 5 Limitation des risques de prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Cf. article 5.

MA 6 Mise en place d'un suivi de chantier par une équipe d'écologues

Phasage : mise en œuvre dès le début et pendant toute la durée des travaux.

Cf. annexe 3-MA6.

L'équipe est informée au moins deux mois à l'avance du démarrage des travaux de manière à réaliser les opérations de balisage des différentes espèces à transplanter. Elle est également informée avant chaque opération de travaux nécessitant des mesures (abattage d'arbres, terrassement, etc.).

EN PHASE D'EXPLOITATION

MA 7 Conventionnement avec un organisme de gestion

Phasage : souscription avant mise en œuvre avant le début des travaux, mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 années.

Une convention est souscrite avec un organisme de gestion agréé dans l'objectif :

- d'un cadrage géographique préalable des mesures compensatoires à mettre en œuvre en complément des parcelles préalablement identifiées dans le cadre du dossier de demande,
- d'une recherche des opportunités d'acquisition foncière et de conventionnement afin de garantir la mise en œuvre effective de ces mesures,
- de la mise en œuvre opérationnelle des mesures de gestion prescrites.

MA 8 Acquisitions foncière en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Phasage : mise en œuvre dès le début des travaux.

MA 9 Appui technique en vue de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Phasage : mise en œuvre sur les parcelles acquises.

Un plan de gestion des parcelles objets de mesures compensatoires est mis en œuvre pour une durée de 10 ans reconductible par périodes de 10 ans. Il fait l'objet d'évaluation et d'actualisation.

Il fixe les objectifs de gestion à moyen et long termes, et définit les opérations à mettre en œuvre avec leurs priorités.

Il établit un calendrier et un budget prévisionnels.

MA10 Restauration d'une culture extensive favorable à la flore messicole

Cf. également ME 2.

Phasage : mise en œuvre dès le début des travaux.

La mise en œuvre de cette mesure fait appel à l'expertise du Conservatoire Botanique National Alpin.

MESURES DE SUIVI (cf. pages 528 à 531 du dossier de demande d'autorisation environnementale)

S1 Suivis écologiques

- suivi des espèces protégées à enjeux objet des mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de demande, sur 30 ans afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.
Il s'agira notamment :
 - d'évaluer la taille de la population présente et son évolution ;
 - d'estimer la réussite de la reproduction (faune notamment) ;
 - de suivre l'évolution du milieu,
- suivi scientifique de l'efficacité des mesures d'accompagnement et compensatoires sur 30 ans afin de contrôler l'évolution des espèces protégées et adapter au besoin la gestion conservatoire mise en place,
- suivi des milieux recréés suite au réaménagement des différents sites sur 10 ans.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils sont reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (après avis du conservatoire botanique national de l'Ain en ce qui concerne les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels), avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au conservatoire botanique national alpin pour les suivis relatifs à la flore et aux habitats naturels.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à

disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le bénéficiaire fournit, *a minima*, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, *a minima*, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel, via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

S2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place afin de superviser :

- la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact,
- le suivi des mesures compensatoires,
- le suivi de la mesure d'accompagnement.

Il pourra notamment comprendre un représentant :

- de la direction départementale des territoires de l'Ain,
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Auvergne-Rhône-Alpes,
- de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- de l'exploitant et d'un écologue chargé du suivi de chantier,
- des agriculteurs intéressés par les mesures de gestion mises en œuvre,
- de l'organisme de gestion agréé choisi pour la mise en œuvre des mesures de compensation.

Sa composition fait l'objet d'une validation de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE IV– DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux installations, aux ouvrages décrits aux articles 3 et 4, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnités de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est accordée pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Ainsi, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R.181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans celles énoncées à l'article R.181-49 du même code.

Article 13 : Déclaration d'accident ou d'incident

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des aménagements réalisés. Il procédera aux interventions de réparation et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Modalités d'accès aux lieux des travaux

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 15 : Conditions de suivi des aménagements

À la fin des travaux, le bénéficiaire adressera, au service police de l'eau de la DDT, un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y seront retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions de présent arrêté et figurant dans le dossier, dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux.

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par le bénéficiaire.

Article 16 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 19 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie d'AMBRONAY et peut y être consulté ;
- une copie est adressée au conseil municipal d'AMBRONAY, pour information ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'AMBRONAY. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

1° – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie.

2° – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

3° – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1° et 2°, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service des ouvrages mentionnés à l'article 3, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 22 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice de la DREAL de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'AMBRONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Ain,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au délégué départemental de l'Ain de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg en Bresse, le 19 mars 2019

Le préfet,

par délégation du préfet

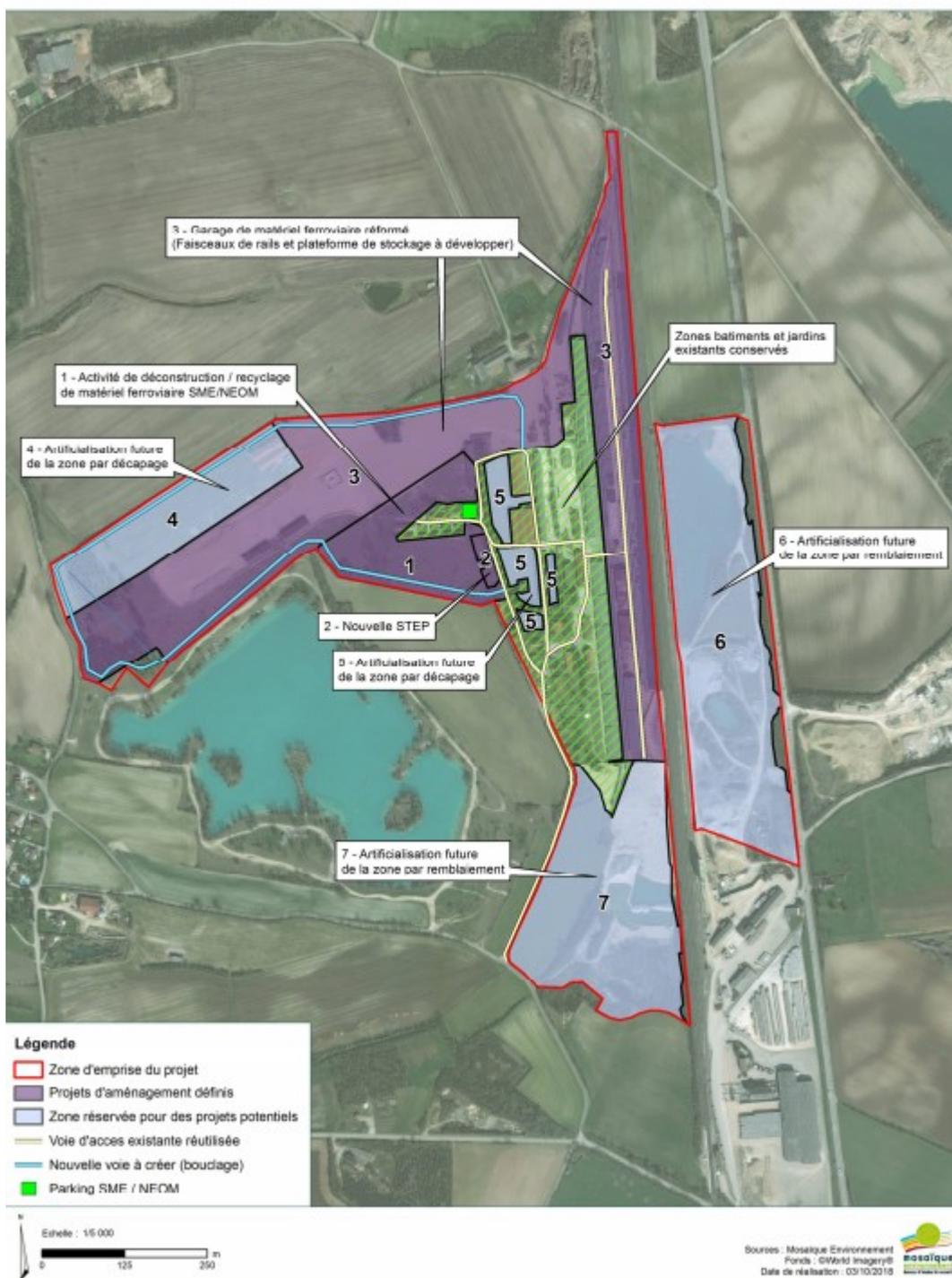
le directeur départemental des territoires,

signé : Gérard PERRIN

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT, porté par la SARL EN REBATTE

Plan de la zone d'activités (installations certaines et futures)

Détail du projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT



Annexe 2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT, porté par la SARL EN REBATTE

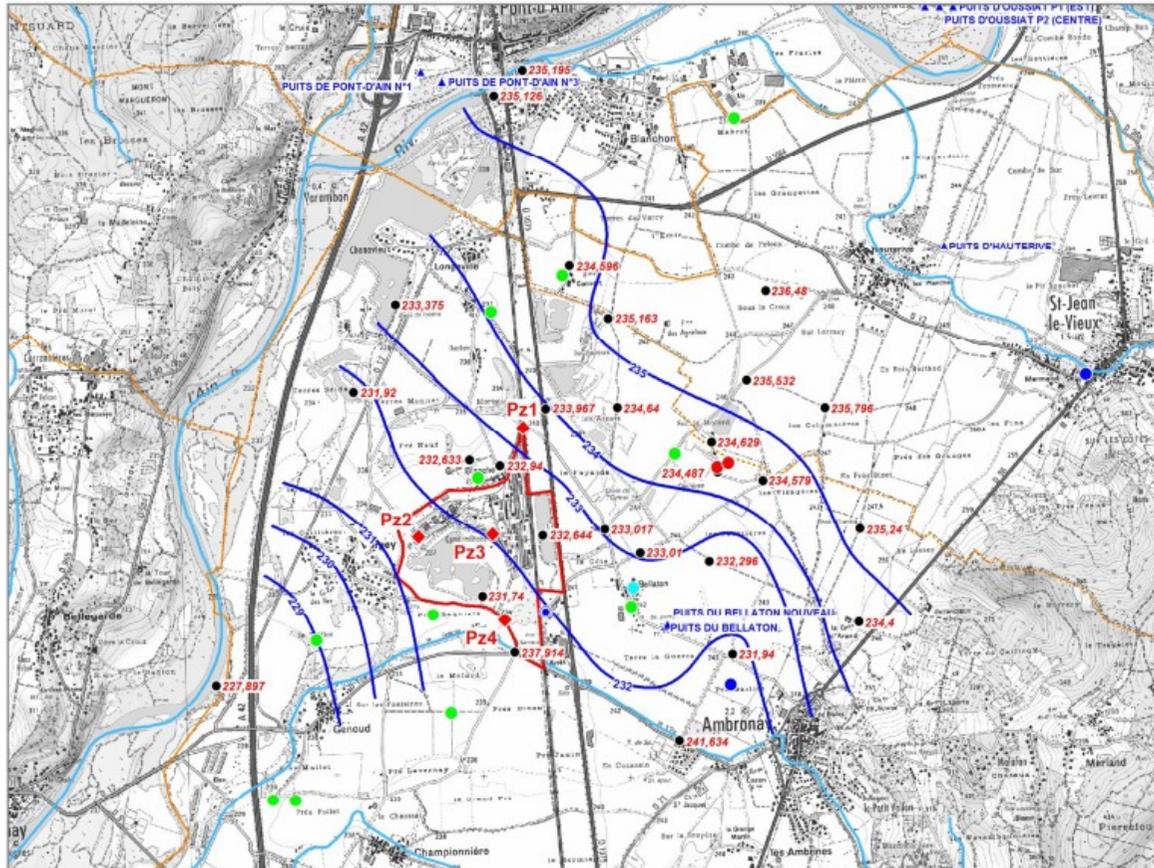
emplacement des piézomètres permettant le suivi de la qualité des eaux souterraines (pz1 à pz4)

SARL EN REBATTE

Commune d'Ambronay (01)

Dossiers de déclaration d'un forage et de son prélèvement

Extrait carte IGN 1/25000

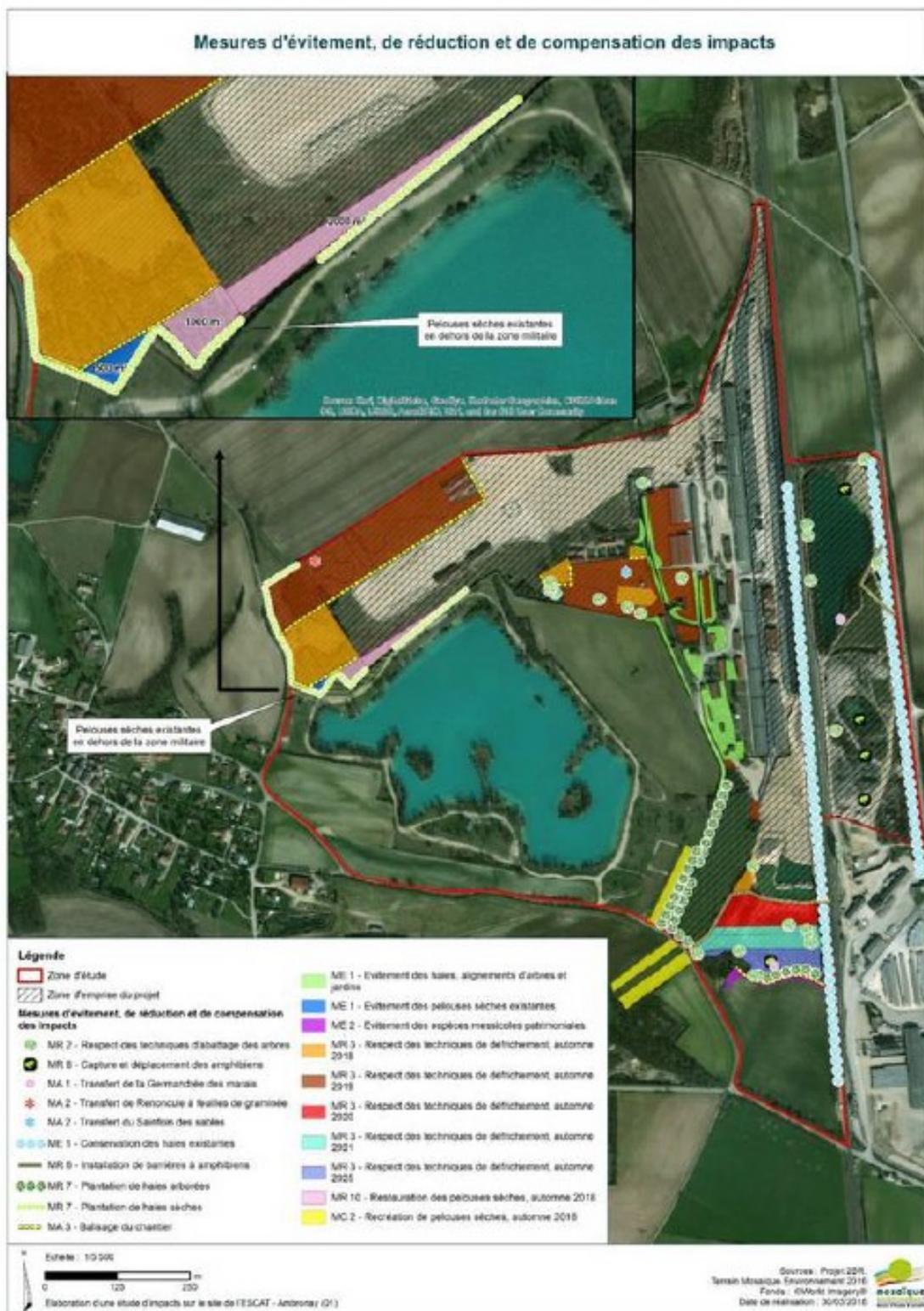


CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

- Limites de communes
 - Réseau hydrographique pérenne
 - Réseau hydrographique non pérenne
 - Captages AEP
 - Limites de site
- Prélèvements 2013 par usage de l'eau :
- AEP - USAGES DOMESTIQUES
 - INDUSTRIE
 - IRRIGATION
 - LOISIRS
- Points d'eau relevés (cote piézométrique en m NGF)
 - Isohypses octobre 2017 en m NGF
 - Forage d'exploitation
 - Point de suivi proposé

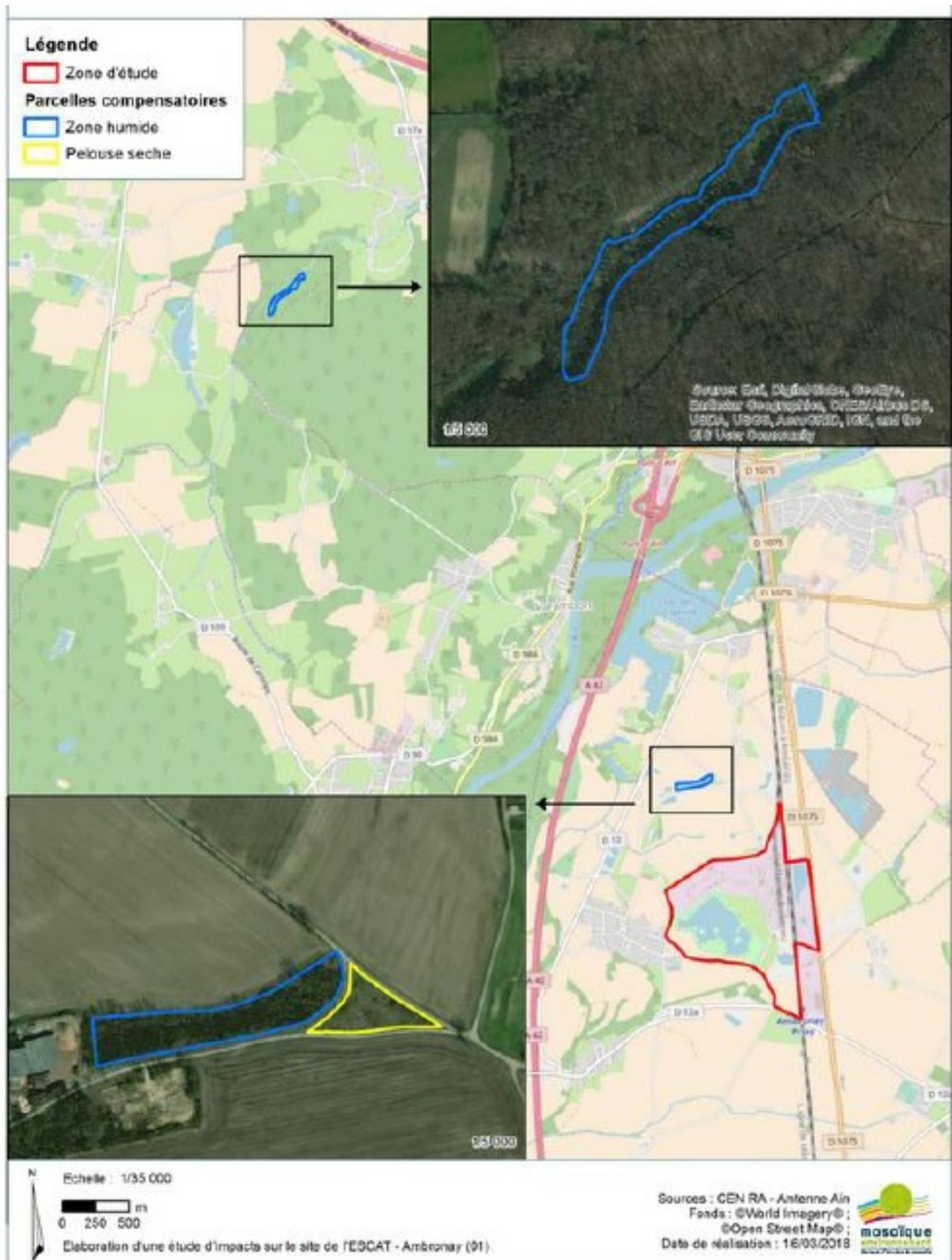
Annexe 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code l'environnement (volet loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) relative au projet de revitalisation industrielle de l'ancien site militaire de l'ESCAT, porté par la SARL EN REBATTE

cartographie des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts



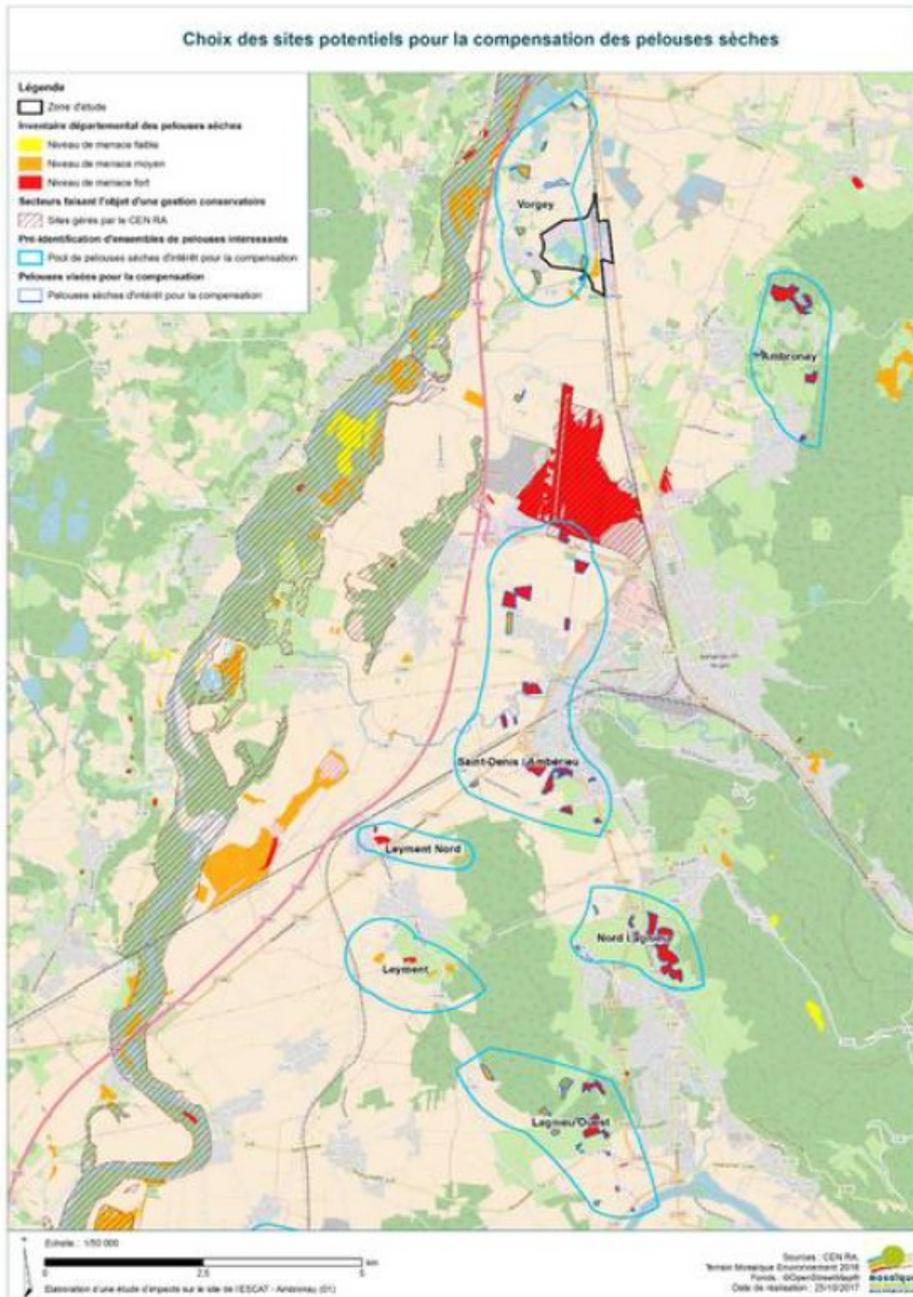
Carte 49 : Carte des mesures d'évitement, de réduction (et de compensation) sur la zone d'étude

Annexe 3 – MC 1



Carte 53 : Carte de localisation des zones humides compensatoires sur la commune de Druilat et d'Ambronay

Annexe 3 – MC 2



Carte 56 : Zoom sur les pelouses sèches d'intérêt pour la compensation au sein des pools de pelouses sèches de Lagnieu, Saint-Denis/Ambérieu, Ambronay et Vorgey.

Annexe 3 – MC 3

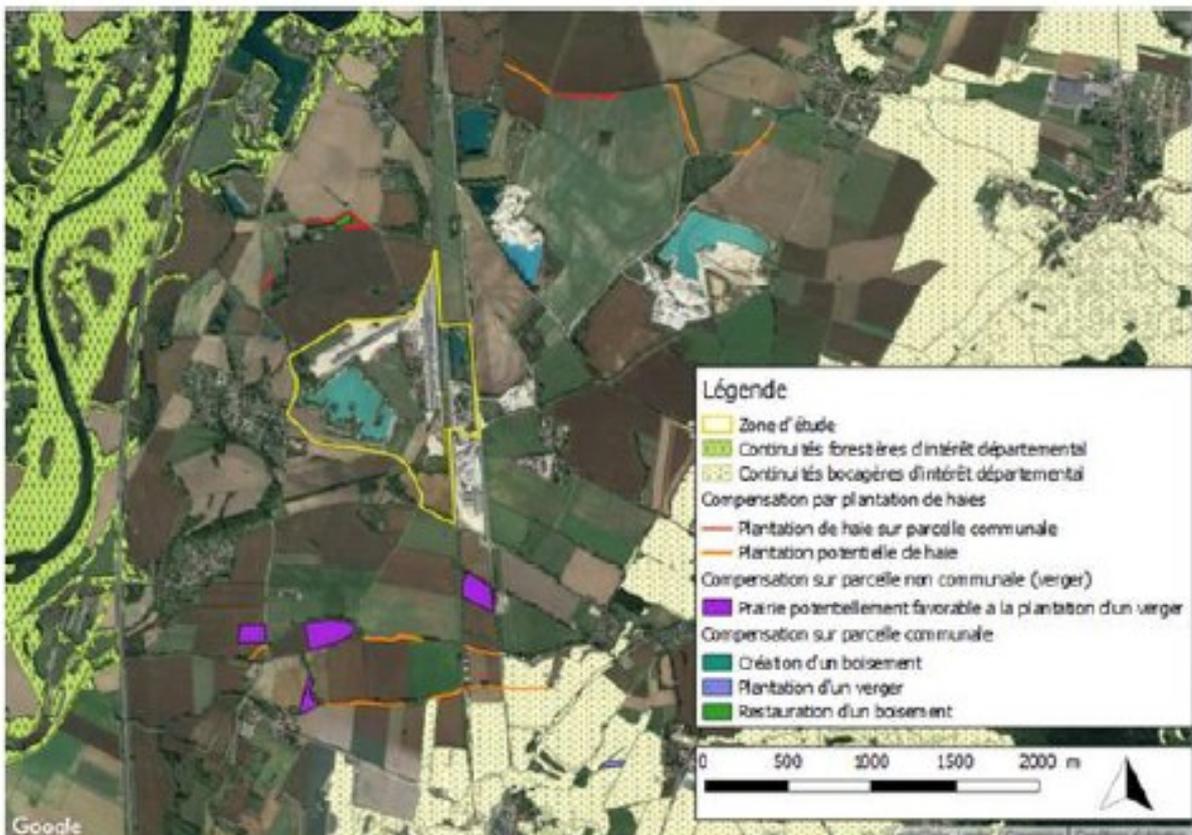
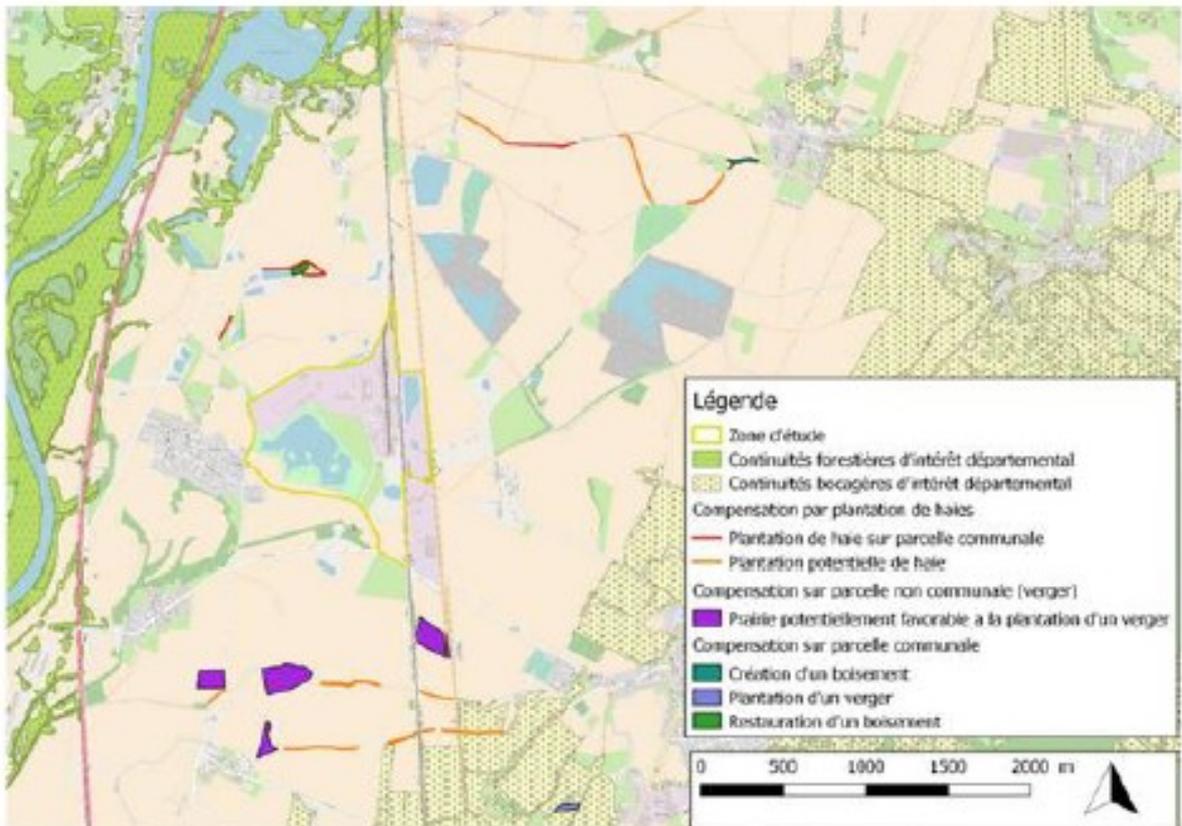


Figure 16 - Localisation des mesures compensatoires pour la restauration de haies et vergers (parcelles potentielles et probables) (fond : openstreetmap et googlemap)

Annexe 3 – MA 1

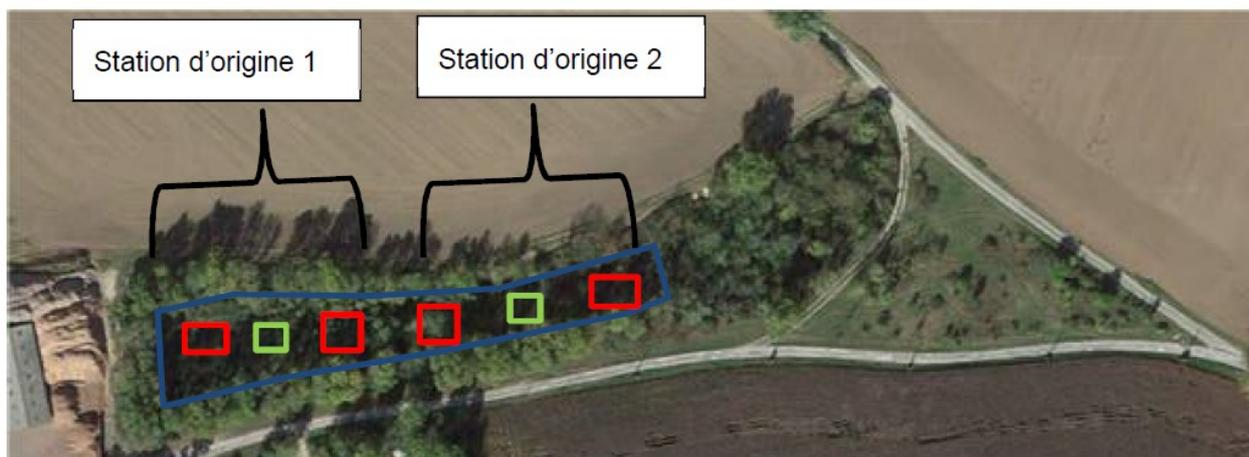
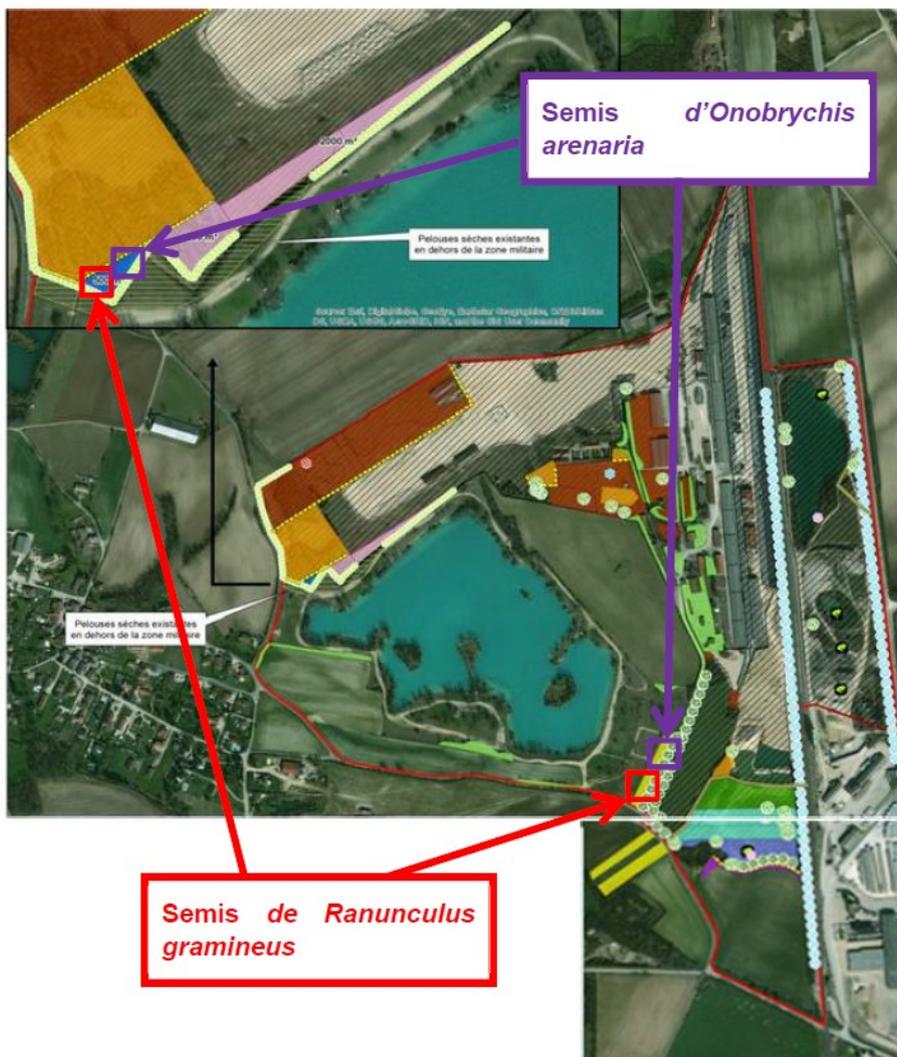


Figure : localisation théorique des quadrats d'implantation des semis de Germandrée des marais en vert, de la transplantation des individus de Germandrée des marais en rouge et de la zone humide compensatoire restaurée en bleue

Mesures en faveur de la Germandrée des marais

Annexe 3 – MA 2



Localisation des quadrats sur les 2 secteurs de pelouses restaurées pour la mise en place des semis d'*Onobrychis arenaria* et de *Ranunculus gramineus*



secteur d'implantation théorique des quadrats d'accueil des individus transférés d'*Onobrychis arenaria* et de *Ranunculus gramineus* sur l'aérodrome militaire d'Ambérieu-en-Bugey géré par le CEN Rhône-alpes antenne Ain

Annexe 3 – MA 6

Phase du chantier	Intervention de l'équipe d'écologues
Défrichage et déboisement	Vérification du respect des dates d'intervention définies Accompagnement des abattages d'arbres Vérification du respect des mesures de défrichage (localisation, protocole)
En cours de chantier	Accompagnement de la pose de nichoirs Vérification des mesures d'évitement spatial, d'évitement des zones balisées Vérification des mesures de prévention contre le risque de pollution Vérification des mesures de prévention contre le risque développement des espèces invasives et suivi des espèces invasives Prospection : vérification que les zones de chantier ne soient pas colonisées par des espèces animales/végétales protégées (Ex. Crapaud calamite) et prise de mesures si nécessaire
En phase de renaturation	Accompagnement de la maîtrise d'œuvre pour la phase de renaturation